

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages

1934		
20 juin.....	1424 F. — Arrêté portant règlement en clôture de l'exercice 1933, des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	514
20 juin.....	1432 F. — Arrêté portant modification du budget unique des Chemins de fer, exercice 1933.....	515
26 juillet....	1736 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. n° 15 (transport de bananes et ananas).....	515
31 juillet....	1771 S. E. — Arrêté modifiant l'article 33 de l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française.....	516

Actes du Gouvernement local.

1934		
20 janvier...	161 A. E. — Arrêté portant fixation, dans la Colonie de la Guinée française, des droits, salaires et honoraires dûs pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret organique de la Conservation de la propriété et des droits fonciers.....	516
13 août... ..	1652 A. G. — Arrêté créant des dépêches directes par les trains Conakry-Kindia et vice-versa.	518
19 août.....	1689 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	518
19 août... ..	1691 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Compagnie du Niger Français.	519
19 août.....	1694 C. M. — Arrêté portant création de sous-circonscriptions de réserves.....	519
21 août.....	1696 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (2 ^e trimestre 1934)	520
21 août... ..	1698 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	520

Pages.

23 août.	1711 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.	520
24 août.	1719 A. E. — Arrêté portant autorisation personnelle à M. Jeffers de se livrer aux prospections minières en Guinée française.	521

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	521
Administration générale.	521
Affaires politiques.	522
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	521
Chemin de fer.	522
Commune mixte.	522
Concession.	522
Contributions et taxes.	522
Douanes.	523
Enseignement.	523
Gardes de cercle.	524
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	524
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	525
Trésor.	525
Affaires diverses.	525

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.	526
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.	526
Avis de demandes d'immatriculations.	526
Avis. — Établissement dangereux insalubres et incommodes.	527
Service des Mines. — Avis.	527
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	527
Demande de prises d'eau.	527
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1934.	528
Cote des changes.	528
Annonces.	528
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française (1 ^{er} semestre 1934). Statistiques officielles (Supplément au J. O. du 15 août 1934).	

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages.
4 avril..... Décret relatif aux règles de cumul en matière de traitements (arrêté de promulgation n° 1685 A. P., du 23 juillet 1934).....	598
14 mai..... Décret fixant la date d'entrée en vigueur du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé à la loi du 22 mars 1934.....	622
28 mai..... Décret relatif à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (arrêté de promulgation n° 1746 A. P., du 28 juillet 1934).....	622
8 juin..... Décret rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934, concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté (arrêté de promulgation n° 1594 A. P., du 12 juillet 1934).....	586
11 juin..... Décret portant révision de diverses indemnités allouées au personnel militaire en service aux Colonies et en Chine (arrêté de promulgation n° 1742 A. P., du 27 juillet 1934).....	623
18 juin..... Décrets pris en application de la loi du 29 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 1760 A. P., du 31 juillet 1934).....	641
19 juin..... Arrêté ministériel modifiant l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1922, relatif à la protection de plantation de caféiers contre le « scolyte » du grain de café.....	624
24 juin..... Décret rendant applicables en Afrique occidentale française les articles 5 et 6 de la loi du 6 août 1933, relatifs à la répression des fraudes en ce qui concerne certains produits oléagineux (arrêté de promulgation n° 1595 A. P., du 12 juillet 1934).....	586
25 juin..... Décret modifiant l'article 13 du Code de Justice militaire (arrêté de promulgation n° 1718 A. P., du 26 juillet 1934).....	624
26 juin..... Décret abrogeant les décrets des 29 mai 1921 et 17 décembre 1921 et modifiant l'article 91 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1696 A. P., du 24 juillet 1934).....	625
29 juin..... Circulaire ministérielle au sujet du classement de la Station thermale d'Aulus (Ariège).....	625
30 juin..... Décret portant réduction du nombre des Gouverneurs des Colonies.....	643
30 juin..... Décret complétant le décret du 4 avril 1934, déterminant les règles de cumul en matière de traitements (arrêté de promulgation n° 1747 A. P., du 28 juillet 1934).....	626
2 juillet..... Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	643
2 juillet..... Décret complétant l'article 48 du décret du 2 mars 1910, portant organisation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1743 A. P., du 27 juillet 1934).....	626
2 juillet..... Décret complétant l'article 5 du décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1744 A. P., du 27 juillet 1934).....	627
29 juillet..... Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce, de navigation et d'établissement, ainsi que de l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands, signés à Berlin le 28 juillet 1934 (arrêté de promulgation n° 1811 A. P., du 8 août 1934).....	644

Actes du Gouvernement général.

1934	
17 juillet... 1636 P. — Arrêté portant suppressions d'emplois dans le cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française..	602
17 juillet... 1637 P. — Arrêté fixant les effectifs du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.....	602
17 juillet... 1638 P. — Arrêté portant fixation du cadre des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	603
17 juillet... 1639 P. — Arrêté portant réduction des effectifs du personnel du cadre des commis principaux et commis des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.....	603
17 juillet... 1640 P. — Arrêté portant réduction des effectifs du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	604
17 juillet... 1641 P. — Arrêté portant réduction de l'effectif du personnel du cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	604
17 juillet... 1642 P. — Arrêté portant réduction de l'effectif du personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	604
17 juillet... 1643 P. — Arrêté portant réduction du cadre des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.....	604
17 juillet... 1644 P. — Arrêté portant suppression d'emplois du cadre commun supérieur de la Police.....	605
17 juillet... 1645 P. — Arrêté portant réduction de l'effectif des Commis greffiers principaux du cadre commun de l'Afrique occidentale française....	605
17 juillet... 1618 C. M. — Instruction concernant l'organisation de l'instruction professionnelle en Afrique occidentale française pour l'application de l'article 84 de la loi sur le recrutement de l'armée du 31 mars 1928.....	644
23 juillet... 1689 P. — Arrêté abrogeant les arrêtés des 20 octobre 1927, 8 septembre 1928, et 18 juin 1931, relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté aux agents des cadres de l'Afrique occidentale française.....	610
4 août..... 1780 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Mamadou Diarra.....	646
4 août..... 1781 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Salomon Cissé.....	646

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1424 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement en clôture de l'exercice 1933 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912, portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1933, portant approbation du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1933;
Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de un million six cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-trois francs soixante et onze centimes (1.664.443 fr. 71) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer, exercice 1933, section V, titre II, chapitre XXIX suivant la répartition ci-après :

Art. 3. — Chemin de fer de Conakry-Niger, un million quatre cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-douze francs soixante-seize centimes..... 1.492.292 76

Art. 5. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, soixante-quatorze mille neuf cent soixante et un francs quarante et un centimes..... 74.961 41

Art. 7. — Réseau des voies ferrées d'intérêt général au Dahomey, quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-quatre centimes..... 97.189 54

Soit au total..... 1.664.443 71

représentant le solde à prélever pour équilibrer, en clôture de l'exercice 1933, recettes et dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Art. 3. — Est autorisé l'intégration au fonds de renouvellement de la somme de quatre cent huit mille six cent cinquante-sept francs quarante-neuf centimes (408.657 fr. 49) représentant l'excédent des recettes constatées par le Dakar-Niger sur les dépenses effectuées au titre du fonds de renouvellement.

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 20 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1432 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications au budget unique des Chemins de fer, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 9 mars 1933, approuvant le budget unique des Chemins de fer, exercice 1933;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts et annulés au budget unique des Chemins de fer, exercice 1933, les crédits ci-après :

SECTION PREMIÈRE. — CHEMIN DE FER DE THIÈS AU NIGER.

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre.

	Annulés	Ouverts
Article 4. — Matériel et traction.....	25.000 »	»
Chapitre VI. — Dépenses diverses et imprévues.....	»	»
Article premier. — Dépenses diverses.		
§ 13. Avances sur pension.....	»	25.000 »
TOTAL des modifications à la section I ^{re}	25.000 »	25.000 »

Art. 2. — Est ouvert au budget unique des Chemins de fer exercice 1933, section V commune, chapitre XXXV : « Autres dépenses extraordinaires ».

Article 1^{er} : « Versement à la Caisse de réserve du budget unique du produit du prélèvement temporaire sur les traitements », un crédit supplémentaire de vingt-trois mille francs (23.000 fr.) réparti ainsi qu'il suit entre les diverses rubriques :

Rubrique 1 ^{re} . — Chemin de fer Dakar-Niger.....	4.500 »
— 2. — Conakry-Niger.....	6.200 »
— 3. — de la Côte d'Ivoire....	7.700 »
— 4. — Réseau des voies ferrées d'intérêt général au Dahomey.....	4.600 »

Art. 3. — Il sera fait face au crédit ouvert à la section I^{re}, chapitre VI, paragraphe 13, soit vingt-cinq mille francs (25 000 fr.) par une annulation égale prononcée au chapitre II, article 4.

Art. 4. — Il sera fait face au crédit de vingt-trois mille francs ouvert à la section V commune, chapitre XXXV, article 1^{er} par une recette égale constatée au chapitre XXXI, article 2 : « Produit du prélèvement temporaire sur les traitements ».

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 20 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1736 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial P. V. n° 15 (transport de bananes et ananas).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu notamment l'arrêté 1096 T. P. du 12 mai 1934, portant modification du tarif spécial P. V. n° 15 (transport des bananes et ananas);

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le § 2 du tarif spécial P. V. n° 15 (transport des bananes et ananas) est complété ainsi qu'il suit : Conditions d'application : ajouter la 5^e condition suivante :

« 5^e Les expéditions faites aux prix et conditions du présent § 2 seront exonérées du minimum de la taxe de transport sur les voies ferrées desservant le wharf, prévu au tarif spécial P. V. n° 130. Cette taxe, pour ces expéditions, sera calculée sur le poids réel, avec minimum de 1.000 kilogrammes et par fraction indivisible de 100 kilos, à raison de 4 fr. 20 par tonne. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} août 1934.

Dakar, le 26 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

1771 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 33 de l'arrêté du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917 réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu en son article 33 l'arrêté du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 33 de l'arrêté du 31 mai 1930 susvisé est modifié comme suit :

Art. 33. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de chaque Chambre de commerce au moyen du produit de centimes additionnels au principal de la contribution des patentes telle qu'elle est définie par les actes réglementaires en vigueur dans chaque Colonie et qui peut comprendre outre un droit fixe et un droit proportionnel, des taxes additionnelles frappant les transactions commerciales. Des quotes parts sur le montant des taxes indirectes sur le chiffre d'affaires frappant les transactions commerciales et acquises aux budgets locaux peuvent être accordées aux Chambres de commerce.

Le nombre des centimes additionnels à la patente et les quotes parts sur les taxes sur le chiffre d'affaires ci-dessus visées sont déterminés par arrêtés en Conseil privé ou d'administration, pris dans les formes réglementaires par les Lieutenants-Gouverneurs après avis des Chambres de commerce et soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

161 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation, dans la Colonie de la Guinée française, des droits, salaires et honoraires dus pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret organique de la conservation de la propriété et des droits fonciers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général d'application en date du 15 avril 1933;

Le Conseil d'administration de la Colonie entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception :

- a) Des droits au profit du budget local;
- b) Des salaires des conservateurs;

c) Des honoraires des greffiers;

dûs, dans la Colonie de la Guinée française, par les requérants, pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière, sont établis ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Sont toutefois exemptés de droits et émoluments de toute nature les procédures engagées par les Administrations en vue d'obtenir l'immatriculation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat français, du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou des Colonies qui en dépendent, ainsi que les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Néanmoins les droits et émoluments deviennent exigibles sur les attributaires de ces immeubles lorsque l'immatriculation a été requise préalablement à l'attribution à une personne quelconque autre que les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, le Gouvernement général et l'Etat.

L'Etat, le Gouvernement général et les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française bénéficient également de la même gratuité pour les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient, concernant les immeubles acquis des particuliers.

I. — DROITS AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

Fixation des droits.

Art. 3. — Le recouvrement des dépenses engagées par l'Administration locale pour l'organisation du Service est opéré au moyen de la perception de droits de deux sortes :

1° Les uns, représentant la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux, sont basés sur l'importance des formalités requises;

2° Les autres, constituent le remboursement du prix des imprimés fournis par l'Administration (copies de titre, certificats d'inscription), sont arrêtés d'après le nombre des formules employées le tout en conformité au tarif établi en l'article 11, ci-après.

LIQUIDATIONS DES DROITS PROPORTIONNELS.

Art. 4. — Les droits proportionnels perçus au profit des budgets locaux sont liquidés, savoir :

1° En matière d'immatriculation, sur la valeur attribuée aux immeubles dans les réquisitions;

2° En matière d'inscription (constitution, transmission, ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes, lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire, ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

La perception suit les sommes de cent francs en cent francs, inclusivement et sans fraction.

Art. 5. — Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte des dits droits.

Il en est de même au cas où l'évaluation du revenu attribué à un immeuble à immatriculer paraît inférieure au revenu réel dont cet immeuble est susceptible.

Art. 6. — La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes déterminées par les textes réglementant les droits d'enregistrement dans la Colonie.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de ces mêmes textes.

II. — SALAIRES DES CONSERVATEURS.

Déterminations des salaires exigibles.

Art. 7. — Les salaires établis au profit des conservateurs sont de deux sortes :

1° Les uns, représentant l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités sont calculées d'après l'importance des actes et faits mentionnés ou publiés;

2° Les autres, représentant la rémunération du travail matériel d'établissement de certaines pièces, sont basés sur le nombre des dites pièces, ou des renseignements demandés.

Le tout en conformité du tarif établi en l'article 11, ci-après.

Liquidations des salaires proportionnels.

Art. 8. — Les salaires proportionnels dus aux conservateurs sont liquidés sur les mêmes bases que les droits proportionnels perçus au profit des budgets locaux.

Art. 9. — En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 6 du présent arrêté, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droits.

III. — DES ÉMOLUMENTS DES GREFFIERS.

Art. 10. — Des émoluments dus aux greffiers consistent uniquement, dans les procédures ordinaires, en un droit pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige contre requérants et opposants sont réglés selon les formes de droit commun.

IV. — DU TARIF ET DE SON APPLICATION.

Tarif.

Art. 11. — Il est dû à titre d'émoluments et salaires :

1° Aux greffiers des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue :

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction de certificat (art. 94, 2° alinéa du décret du 26 juillet 1932)..... 2 fr. fixe.

2° Aux conservateurs de la propriété foncière :

a) A l'occasion des procédures d'immatriculation :

1° Pour sommation à fin de production d'actes (art. 98 du décret), par minute ou copie..... 1 fr. fixe.

2° Pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au *Journal officiel* (art. 94, 1° alinéa)..... 1 fr. fixe.

3° Pour notification de placard à fin de purge des droits réels (art. 94, 4° alinéa), par minute ou copie..... 1 fr. fixe.

4° Pour convocation au bornage (art. 100, 2° alinéa n° 5), par minute ou copie..... 1 fr. fixe.

5° Pour notification des oppositions au requérant (art. 107, 2° alinéa), par minute ou copie..... 1 fr. fixe.

6° Pour inscription au registre des oppositions d'un acte à inscrire après immatriculation (art. 154)..... 2 fr. fixe.

b) Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation ou d'inscription :

7° Pour constatation des dépôts sur les deux registres à ce destinées (articles 119, 150, 151, 154 et 157)..... 2 fr. fixe.

8° Pour établissement d'un titre foncier, rédaction du bordereau analytique et ouverture du feuillet foncier, sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 119)..... 0 fr. 25 %

9° Pour établissement de chaque copie titre foncier (art. 119), quel que soit le nombre des bordereaux..... 5 fr. fixe.

10° Pour inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel de subrogation dans le bénéfice des obligations aux porteurs (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier) (art. 119, 3° alinéa et 4° et art. 150), sur le montant des sommes ou valeurs exprimées..... 0 fr. 10 %

S'il s'agit de l'hypothèque forcée accordée à la masse des créanciers de l'hypothèque forcée du vendeur (art. 138), d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une Caisse de

crédit agricole mutuel, ou encore d'une subrogation dans le bénéfice des obligations hypothécaires nominatives (hypothèque), il est dû seulement..... 0 fr. 05 %

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est dû sur le montant cumulé des annuités stipulées..... 0 fr. 10 %

et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités restant à courir..... 0 fr. 10 %

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation que..... 5 fr. fixe.

Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre.

Pour l'inscription sur les autres titres il n'est dû qu'un salaire fixe, par titre de..... 5 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions foncières, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel pour l'inscription sur le premier titre dépendant de son bureau.

11° Pour renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation (article 127) sur le montant de l'inscription..... 0 fr. 10 %

12° Pour inscription au titre foncier d'un acte modificatif d'un droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou en prénotation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée (rédaction du bordereau analytique et mention sur le feuillet foncier ou sur un bordereau précédent (art. 150, 157, 160)..... 5 fr. fixe.

13° Pour inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie (art. 59), ou d'une clause d'indisponibilité (art. 137)..... 5 fr. fixe.

14° Pour établissement de chaque certificat d'inscription (art. 119 et 150)..... 1 fr. fixe.

15° Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription (art. 153), par minute ou copie..... 1 fr. fixe.

16° Pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier (art. 150, 151, 156, 157, 160 ;

Confection de chaque duplicata de bordereau analytique..... 1 fr. fixe.

Report de mentions inscrites aux feuillets fonciers ou aux bordereaux antérieurs..... 1 fr. fixe.

17° Pour établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier, et en cas de mutation, rédaction du nouveau bordereau analytique (article 161 et 162), sur la valeur des parcelles mutées..... 0 fr. 10 %.

(Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire), et à défaut de mutation concomitante..... 5 fr. fixe.

18° Pour établissement, dans le même cas, de chaque copie de titre foncier quel que soit le nombre de bordereaux..... 5 fr. fixe.

19° Pour mention, au registre des oppositions, d'un acte à inscrire après morcellement (art. 164)..... 2 fr. fixe.

c) A l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

20° Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (art. 166)..... 2 fr. fixe.

21° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :

Par article..... 0 fr. 50 fixe

Avec minimum de..... 2 fr. fixe.

22° Pour chaque certificat négatif de même nature (article 166)..... 2 fr. fixe.

23° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique, par rôle de 25 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne (article 166)..... 2 fr. 50 fixe

24° Pour l'acte du conservateur constatant son refus d'immatriculation ou d'inscription (article 169)..... 2 francs.

25° Pour chaque duplicata de quittance..... 2 francs.

III. — Il est en outre retenu au profit du budget local :

a) A titre de contribution aux frais généraux du service :

1° Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (art. 119) sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé. 0 fr. 50 %.

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif et extinctif de droit réel subrogation dans le bénéfice des obligations hypothécaires au porteur sur le montant des sommes énoncées..... 0 fr. 20 % à l'exception des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers, de l'hypothèque garantissant un prêt consenti par une caisse de crédit agricole mutuel, ou encore d'une subrogation dans le bénéfice des obligations hypothécaires nominatives (hypothécaire), pour lesquelles formalités il n'est dû que..... 0 fr. 10 %.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est retenu, sur le montant cumulé des annuités stipulées..... 0 fr. 20 % et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités restant à courir..... 0 fr. 20 %.

Si le bail est arrivé à expiration il n'est retenu que 5 fr. fixe.

Si l'inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux sis dans la Colonie, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget local ne peut être perçu qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre et dans le premier bureau.

3° Pour le renouvellement d'une inscription reportée au moment de l'immatriculation (art. 127), sur le montant de l'inscription..... 0 fr. 20 %.

b) A titre de remboursement d'imprimés :

4° Pour chaque formule de copie de titre foncier 5 fr. fixe.

5° Pour chaque formule de certificat d'inscription 1 fr. fixe.

N. B. — Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de la réunion ou de la division des titres précédemment établis (art. 161 et 165) il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0 fr. 20 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe proportionnelle de 0 fr. 50 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation; par contre les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

Art. 12. — Toutes formalités autres que celles expressément désignées ci-dessus ne donneront ouverture à aucun droit ou salaire.

Dispositions complémentaires.

Art. 13. — Le tarif qui précède est applicable à toutes les formalités accomplies en conformité des dispositions du décret du 26 juillet 1932 alors même qu'elles auraient été requises et les procédures engagées sous l'empire des anciens textes, et ce en exécution de l'article 184, 2° alinéa, dudit décret.

Art. 14. — Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite quelle que soit la cause de l'arrêt survenu en cours de procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1° Dans tous les cas, le montant des émoluments et salaires acquis tant au greffier qu'au conservateur, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins.

2° Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget local.

La différence, s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 15. — Le paiement des droits et salaires réclamés par le conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Art. 16. — La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, savoir :

1° Pour la procédure d'immatriculation, en bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant.

2° Pour les mentions ultérieures, en bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné, qui doit rester annexé à la même copie.

Art. 17. — Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger, dans tous les cas, du conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Art. 18. — Les instances engagées au sujet du règlement des droits applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement dans la Colonie.

Art. 19. — Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 1772 S. E. du 5 juillet 1934).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 août 1934, n° 1652 A. G., par suite de la mise en circulation de trains mixtes, les mardis et vendredis, entre Conakry et Kindia et vice-versa, des dépêches directes seront échangées entre Conakry d'une part et Dubréka, Coyah, Forécariah, Friguiagbé et Kindia d'autre part :

Entre Dubréka et Coyah et Kindia ;

Entre Coyah et Dubréka et Kindia ;

Entre Kindia-Coyah et Dubréka.

Le transport des dépêches entre Dubréka-gare et Dubréka-ville et entre Kakoulima-Coyah et Forécariah sera assuré par des porteurs supplémentaires dont le salaire sera imputé sur le budget local (chapitre X article 1^{er}, paragraphe 7).

1689 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes ;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933 ;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories ;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kindia un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Kindia du 10 au 24 septembre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer à

Kindia un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Kindia. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'administrateur du cercle de Kindia assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce, à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1934.

A. VADIER.

1691 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Compagnie du Niger Français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933, et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 29 mars 1934, présentée par la Compagnie du Niger Français en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kindia un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie; ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Kindia du 10 au 24 septembre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer à Kindia un dépôt de 2^{me} catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Compagnie du Niger Français.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Kindia. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'administrateur du cercle de Kindia assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce, à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie du Niger Français.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1934.

A. VADIER.

1694 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de sous-circonscriptions de réserves.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1447 C. M. du 26 juin 1934 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixant, pour les réserves indigènes de l'armée de terre et de l'armée de mer, les conditions d'application des décrets qui les régissent;

Après avis du Colonel commandant militaire de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution de l'article 5, de l'arrêté 1447 C. M. précité, la Colonie de la Guinée française est divisée en cinq sous-circonscriptions, pour ce qui concerne l'administration des réserves indigènes.

Art. 2. — Les sièges de ces sous-circonscriptions ainsi que leurs limites, sont fixés comme suit, et leurs chefs sont désignés ci-dessous.

NUMÉRO D'ORDRE	SIÈGE de la SOUS-CIRCONSCRIPTION	CERCLES dont se compose LA SOUS-CIRCONSCRIPTION	CHEF DE LA SOUS-CIRCONSCRIPTION
1 ^{re}	Conakry...	Conakry Boffa. Boké. Forécariah.	Le commandant du dépôt de Transition de la Guinée.
2 ^e	Kindia....	Kindia. Mamou. Dabola. Labé. Gaoual.	Le commandant du Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n° 4.
3 ^e	Kankan....	Kankan. Siguiri. Kouroussa.	Le commandant de la 3 ^e Compagnie du B. T. S. n° 4.
4 ^e	Macenta...	Macenta. Gueckédou. Kissidougou.	Le commandant de la 1 ^{re} Compagnie du B. T. S. n° 4.
5 ^e	N'Zérékoré	N'Zérékoré Beyla.	Le commandant de la 2 ^e Compagnie du B. T. S. n° 4.

Art. 3. — Les attributions respectives des Chefs de sous-circonscription de réserve et des commandants de cercle ou chefs de subdivision, en ce qui concerne l'objet du présent arrêté, sont déterminées par les articles 6 et 7 de l'arrêté général n° 1447 C. M.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles sera vérifiée la concordance entre les fichiers des cercles et les contrôles tenus par les Chefs de sous-circonscription de réserve, seront fixées par une instruction particulière.

Art. 5. — Le Colonel commandant militaire de la Guinée et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 21 août 1934, n° 1696 A. G. La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 2^e trimestre 1934 est fixée au 1^{er} septembre 1934.

1698 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégorie;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kankan un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Kankan du 10 au 24 septembre 1934, inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de la commune mixte de Kankan un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux de la commune mixte de Kankan. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, commandant le cercle de Kankan assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
L'Administrateur en chef des Colonies P. Chérut,
Secrétaire général *p. i.*
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
P. CHÉRUT.

1711 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégorie;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Mamou un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie, ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Mamou du 10 au 24 septembre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentés par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Mamou. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
L'Administrateur en Chef des Colonies P. Chérut,
Secrétaire général *p. i.*
chargé de l'expédition des Affaires courantes:
P. CHÉRUT.

1719 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant l'autorisation personnelle à M. Jeffers de se livrer aux prospections minières en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 27 février 1924 et notamment l'article 3 ;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 1383 A. E. du 4 juillet 1934, accordant à M. Jeffers l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières en Guinée française ;

Vu la lettre 98 T. P. de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 5 juillet 1934 concernant la modification à apporter à l'arrêté 1.383 A. E. sus-visé ;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle n° 109 ayant fait l'objet de l'arrêté n° 1383 A. E. en date du 4 juillet 1934, n'est accordée à M. Jeffers qu'en tant que mandataire de M. Charles de Breteuil, demeurant 14 rue Cognacq Jay, à Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin s'en.

Conakry, le 24 août 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
L'Administrateur en chef des Colonies P. Chérut
Secrétaire général p. i.
chargé d'expédition des Affaires courantes.
P. CHERUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 août 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 11 août 1934 du paquebot *Amérique*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Grandame (Gustave), inspecteur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, Chef du service des Douanes de la Guinée française, retour de congé, reprend pour compter du 11 août 1934 les fonctions dont il est titulaire.

M. Fasseur (Fernand), chef ouvrier d'art, retour de congé et M. Pichoud, ouvrier d'art, nouvellement affecté en Guinée française, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 août 1934. — M. Aujas (Louis), administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives en Guinée, est chargé de l'Inspection du Travail, en remplacement de M. de Kermadec, admis à la retraite, et pour compter du 12 août 1934.

— M. Orsoni, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est affecté au Service spécial de la Banane à Conakry, en remplacement numérique de M. Pochont, administrateur adjoint des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pochont, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment au Service spécial de la Banane à Conakry, est affecté en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Kissidougou.

— M. Rogé, adjoint principal des Services civils après 4 ans, en service à Dabola, est nommé adjoint au Commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Arnoux, adjoint des Services civils après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 août 1934 du paquebot *Am rique* est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Denis, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Denis, adjoint des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils prochainement rapatriable pour suivre le stage à l'Ecole coloniale.

MM. Arnoux et Denis auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour les agences de Kissidougou et de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

17 août. — M. Cornier, commis stagiaire des Services civils, en service à Faranah (cercle de Dabola), est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision de Faranah pour compter du jour du départ de M. l'Administrateur de 1^{re} classe Orsoni, affecté au Service spécial de la Banane à Conakry.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Cornier aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour la subdivision de Faranah par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 3 décembre 1931.

18 août. — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, secrétaire général p. i. de la Guinée française, est chargé pour compter du 20 août 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— L'expéditionnaire de 3^e classe Sakho Kessourou, en service au cercle de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry.

— Le commis expéditionnaire principal hors classe N'Diaye (Jean-Baptiste), retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 17 août 1934 du paquebot *Banfora*, est affecté à Labé.

— M. Verdier, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 août 1934, du paquebot *Banfora*, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

— Le commis expéditionnaire de 5^e classe M. Magassouba Mandi, dont la permission de longue durée expire le 26 août 1934, est réaffecté à N'Zérékoré.

Par décisions du Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 août 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir Paris et à la Guadeloupe est accordé à M. Gédéon (Victor), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

23 août. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi solde, pour en jouir à Nafadji, (cercle de Dabola), est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Barry Khaïra, précédemment en service à la mairie de Conakry.

Affaires politiques.

Par arrêtés du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 août 1934. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de deux ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Bangoura Alsani, menuisier à Conakry, fils de Fodé Bangoura et de Mayemouna Camara, né en 1903, à Coyah (cercle de Conakry).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Baldé, âgé de 12 ans, né à Sandaki (subdivision de Tougué, cercle de Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 24 juillet 1934, dans un centre de correction pendant quatre mois, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé, cercle dudit.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à compter du 24 juillet 1934 à Alfa Mamadou Bobo pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

24 août. — M. Arnoux, adjoint des Services civils après 18 mois, est chargé provisoirement des fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, jusqu'à l'arrivée de M. Pochont, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nommé adjoint au commandant de cercle de Kissidougou par décision n° 1668, du 14 août 1934.

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 août 1934. — Les infirmiers stagiaires du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, Camara Mamadou et Sow Mamadou Salliou, admis à l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, sont nommés infirmiers de 4^e classe pour compter du 1^{er} août 1934, date à laquelle ils ont accomplis leur année de stage réglementaire.

17 août. — Les infirmiers de 4^e classe du service Zootechnique et des Epizooties Camara Mamadou et Sow Mamadou Salliou en service à Conakry, sont respectivement affectés à Gaoual et à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

18 août. — M. Montcoffé, ingénieur de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, adjoint au Chef du service de l'Agriculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service de l'Agriculture pendant l'absence de M. Puvis, chef de service rapatrié et jusqu'à désignation du remplacement de celui-ci.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 août 1934. — L'aide ouvrier 1^{er} échelon stagiaire Niang Oumar, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué pour services militaires un rappel d'ancienneté de 12 mois.

18 août. — M. Augiert, inspecteur divisionnaire après 3 ans du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 août 1934 du paquebot *Banfora* est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 août 1934. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Châtellerault (Vienne), est accordé à M. Dupuis (Gaston), chef ouvrier d'art avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M^{me} Foucat et à son enfant âgé de 3 ans et 6 mois, famille d'un chef ouvrier d'art contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

23 août. — M. Augiert, inspecteur divisionnaire de Traction après 3 ans du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de Chef du service du matériel et de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bos, inspecteur du cadre commun supérieur qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Augiert aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

— Un congé de trois mois, avec solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure), est accordé à M. Ménard (Jean), chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans, admis à la retraite et qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Communes mixtes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 août 1934. — L'aide de Santé principal Moussa Conté, en service à Conakry, est chargé des fonctions d'adjoint au médecin chargé de l'hygiène dans la Commune mixte de Conakry, en remplacement de l'aide de Santé principal Amadou Gaye appelé d'autres fonctions.

L'aide de Santé principal Moussa Conté aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à une indemnité annuelle de fonctions de quatre cent quatre vingt francs (480 fr.) imputable au budget de la Commune mixte de Conakry (section VI article 28, paragraphe 2).

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 août 1934. — Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kankan :

M. Ruysen, conducteur des Travaux agricoles, en remplacement de M. Péricard, adjoint des Services civils qui a quitté le cercle ;

M. Larose, agent des Établissements Chavanel & fils, en remplacement de M. Poudès, agent de la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, qui a quitté le cercle.

Contributions et taxes

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 août 1934. — M. Accart, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké en remplacement de M. Niollet, commis des Services civils, rapatrié.

M. Accart aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Accart, commis des Services civils en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké en remplacement de M. Niollet, commis des Services civils, rapatrié.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Accart exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 août 1934. — Camara Gouly, m^{le} 444, quartier maître 2^m échelon, Sylla Fodé, m^{le} 72, canotier de 1^{re} classe, 2^{me} échelon du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service l'un et l'autre à la brigade de Conakry, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique.

Il leur est attribué une indemnité de licenciement égale à quatre mois de leur solde de présence.

19 août. — Le garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon Momo Bangoura, m^{le} 209, en service à Kandika (cercle de Gaoual) condamné à deux ans de prison pour extorsion de fonds par le tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun en date du 28 février 1934 et déclaré incapable d'exercer à jamais aucune fonction publique par jugement en date du 27 mars 1934 du tribunal colonial d'appel de la Guinée française, est rayé des contrôles pour compter du 27 mars 1934, date d'homologation du jugement l'ayant condamné.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 août 1934. — Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou les élèves dont les noms suivent :

Emile Condé, de l'école de Beyla.
Albert Nainsanot, de l'école de Timbo.
Guy Baldé, de l'école de Tougué.
Louis Diallo, de l'école de Labé.
Léon Pierre, de l'école de Farmoréah.
Claude Suarez, de l'école régionale de Conakry.

Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan les élèves dont les noms suivent :

Jeannine Traoré, de l'école de Macenta.
Suzanne Traoré, de l'école de Macenta.
Marie Condé, de l'école de Faranah.
Marie Traoré, de l'école de Kankan.

L'élève Marie Traoré cessera de percevoir à compter du jour de son entrée à l'orphelinat le secours mensuel de vingt-cinq francs (25 francs) qui lui avait été accordé par décision 1624 c du 12 septembre 1933.

— L'instituteur adjoint à 9.750 francs Caba Lamine du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

19 août. — Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

a) A l'école régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois.

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Dunline (Fernandez), | (2 ^e renouvellement). |
| 2. Yaya Yansané, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 3. Morlaye Soumah, | (2 ^e renouvellement). |
| 4. Baba Camara, | — |
| 5. Moustapha Conté, | — |
| 6. Ibrahima (Tomson), | (1 ^{er} renouvellement). |
| 7. Mamady Condé, | — |
| 8. Bangoura Mangalaye (nouveau), | école de Conakry. |
| 9. Yaya Camara (nouveau), | école de Dubréka. |

b) A l'école régionale de Boké au taux de 20 francs par mois.

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| 1. Souma Seydouba, | (1 ^{er} renouvellement). |
|--------------------|-----------------------------------|

c) A l'école régionale de Mamou au taux de 25 francs par mois.

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Alpha Issaga Diallo, | (2 ^e renouvellement). |
| 2. Mouctarou Bari, | — |
| 3. Diallo Tierno Maliki, | — |
| 4. Fofana Ibrahima, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 5. Ousmane Baldé, | — |
| 6. Doucouré Mamadou Saliou, | école de Timbo. |
| 7. Mamadou Lamini Bâ (nouveau), | école de Timbi-Touni. |
| 8. Souleymane Bâ (nouveau), | école de Timbi-Touni. |

d) A l'école régionale de Kankan au taux de 21 francs par mois.

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Keita Mamoudou, | (2 ^e renouvellement). |
| 2. Keita Kéba, | — |
| 3. Coulibaly Mamadou, | — |
| 4. Doré Samouka, | — |
| 5. Fofana Sidiki, | — |
| 6. Nabé Fakémo, | — |
| 7. Mansaré Mamadi, | — |
| 8. Keita Alamako, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 9. Keita Fadouba, | — |
| 10. Condé Namory, | — |
| 11. Fofana Amara, | — |
| 12. Chérif Sékou, | — |
| 13. Oularé Laye, | — |
| 14. Sissoko Salimou, | — |
| 15. Bokoum Mouctar (nouveau), | école de Dinguiraye. |
| 16. Alpha Oumarou Couyaté (nouveau), | école de Dabola. |
| 17. Kanté Moussa (nouveau), | école de Baro. |
| 18. Naiti Ansoumana (nouveau), | école de Banko. |

e) A l'école régionale de Labé aux taux de 20 francs par mois

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Bari Salimou, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 2. Mamadou Diallo Labiko, | — |
| 3. Mouctar Diollo, | — |
| 4. Abdoulaye Bah, | — |
| 5. Amadou Baldé, | — |
| 6. Saliou Diallo, | — |
| 7. Ibrahima Bah, | — |
| 8. Diallo Sori, | — |
| 9. Amadou Bah, | — |
| 10. Diallo Mamadou Sanou, | — |
| 11. Amadou Ouri Bari, | — |
| 12. Séni Souma, | — |
| 13. Bah Mamadou Siré, | — |
| 14. Diallo Ibrahima (nouveau), | école de Labé. |
| 15. Mani Bounka (nouveau), | — |
| 16. Diallo Amadou (nouveau), | — |
| 17. Diallo Ousmane Poréko (nouveau), | — |
| 18. Patala Taconudé (nouveau), | école de Youkounkoun. |

f) A l'école régionale de Siguiri au taux de 20 francs par mois

- | | |
|-------------------|-----------------------------------|
| 1. Condé Moussa, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 2. Sylla Lansani, | — |

g) A l'école régionale de Ktssidougou au taux de 20 fr. par mois.

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Dopaovogui Lavillé, | (2 ^e renouvellement). |
| 2. Condé Lémou, | — |
| 3. Touré Seickou, | (1 ^{er} renouvellement). |
| 4. Kaly Zézé, | — |
| 5. Gono, | — |
| 6. Hobé, | — |
| 7. Niakoï Guébé, | — |
| 8. Nianga Nana, | — |
| 9. Pogba Onipogui, | — |
| 10. Formo Koïvogui, | — |
| 11. Béavogui Gbadé, | — |
| 12. Daman Mara, | — |
| 13. Sokosso Koudouno, | — |
| 14. Soua Nianga, | — |
| 15. Ibrahima Bayo (nouveau), | école de Gucekédou. |
| 16. Mikri Keita (nouveau), | école de Macenta. |

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

a) A l'école régionale de Conakry au taux de 30 fr. par mois.

- | |
|-------------------------|
| 1. Nabi Yamoussa Demba, |
| 2. Théoury Sylla, |
| 3. Oumar Sy, |
| 4. N'Daye Kabiné. |

b) A l'école régionale de Boké au taux de 30 francs par mois.

- | |
|------------------|
| 1. Michel Condé. |
|------------------|

c) *A l'école régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois.*

1. Louis Touré,
2. Renée Keïta,
3. Marie Keïta,
4. Keïta Emilienne.

d) *A l'école régionale de Kankan au taux de 30 francs par mois.*

1. Jeanne Bérété,
2. Yvonne Kaba.

e) *A l'école élémentaire de N'Zérékoré au taux de 25 fr. par mois.*

1. Lamine Condé.

f) *A l'école élémentaire de Macenta au taux de 25 francs par mois.*

1. Kamera (Paul).

g) *A l'école élémentaire de Kouroussa au taux de 25 fr. par mois.*

1. Keïta Marie.

h) *A l'école élémentaire de Dabola au taux de 25 francs par mois.*

1. Fatou Halaby.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 12 et aura effet :

1° En ce qui concerne les bourses : du 1^{er} septembre au 31 décembre 1934 et du 1^{er} février au 30 juin 1935 pour les écoles de Kankan et Boké, et du 1^{er} octobre 1934 au 30 juin 1935 pour les autres écoles.

2° En ce qui concerne les secours scolaires du 1^{er} octobre 1934 au 1^{er} octobre 1935.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 août 1934. — Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 2^e année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Diallo Mamadou. | 11. Badio Sèni. |
| 2. Coumbassa Lamine. | 12. Seck Abdoul Raman. |
| 3. Guilavogui Koli. | 13. Sidibé (Pierre). |
| 4. Zoumanigni Akoï. | 14. Cissé Lamina. |
| 5. Sylla Fodé. | 15. Cissé Yaya. |
| 6. Mara Mamadou. | 16. Kamara Balla. |
| 7. Aboly (Joseph). | 17. Tall Habibou. |
| 8. ex-Dopaogui Gouada. | 18. Sangaré Sékhou. |
| Kamissoko Makan. | 19. Traoré Youssouf. |
| 10. Barry Diawandou. | 20. Baldé Ousmani. |
| | 21. Lucas (James). |

Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 3^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, les élèves de 2^{me} année dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Camara Damantan. | 15. Ali Assad. |
| 2. Diakité Nanamoudou. | 16. Guilavogui Gaba. |
| 3. Accar Najib. | 17. Sankhon Kalémodou. |
| 4. Sissoko Amara. | 18. Kaba Kéféng. |
| 5. Kande Mamadou. | 19. Camara Baba. |
| 6. Baldé Ibrahima. | 20. Sy Ibrahima. |
| 7. Condé Fodé. | 21. Barry Ko'ou. |
| 8. Diallo Saïkou. | 22. Diane (Pierre). |
| 9. Ouendeno Saa. | 23. Camara Lousény. |
| 10. Gueta (Jean). | 24. M'Baye Amadou. |
| 11. Keïta Gnomby. | 25. Yansané Soriba. |
| 12. Baldé Siradiou. | 26. ex-Diop Ibrahima. |
| 13. Sow Abdoul. | Hoppe (Théod-Henri) |
| 14. Touré N'Fa. | 28. Fofana Sédouba. |

Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 4^{me} année de l'Ecole primaire supérieure (section normale) les élèves de 3^{me} année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1. Kaba (Jean). | 7. Hilal Souleymane. |
| 2. Bicaïse (Louis). | 8. Konaté Mamadi. |
| 3. Youla Nabi. | 9. Cissé Fodé. |
| 4. Cossa Bounama. | 10. Traoré Tiékoura. |
| 5. Diallo Abdoulaye. | 11. Condé Youssouf. |
| 6. Fofana Abou. | 12. Bavogui Gové. |

Sont admis comme élèves de 4^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy (section administrative) les élèves de 3^{me} année dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Bangoura Almamy. | 6. N'Daye Boubou Sow. |
| 2. Condé Moussa. | 7. Pegba Akénéan. |
| 3. Daramé Moussa. | 8. Sidibé Mory Kandé. |
| 4. Diouf Abase. | 9. Traoré Ibrahima. |
| 5. Keïta Kissi. | |

Les élèves de 3^{me} année dont les noms suivent :

1. Kourouma Bakary.
2. Diop Ibrahima.

qui ont échoué au concours d'entrée à l'Ecole William-Ponty sont autorisés à redoubler la 3^{me} année.

Est licencié par insuffisance de notes et de travail l'élève de 3^{me} année :

Konaté Kaba.

— L'instituteur adjoint à 9.750 francs Caba Lamine, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 août 1934. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934 et uniquement au point de vue de l'ancienneté :

Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Mory Sangaré, m^{le} 1196, Beyla.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Sana Kamara, m^{le} 1151, Kissidougou.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Kossa Kamara, m^{le} 1155, Kindia.

Ansoumani Kamara, m^{le} 1225, Police.

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Sagou Oualaghen, m^{le} 799, Gaoual.

Tiéoura Taraoré, m^{le} 1595, Dabola.

Kaba Kondé, m^{le} 1337, Mamou.

Boubakar Bari, m^{le} 946, Mamou.

Au grade de garde de 1^{re} class :

Moussa Yattara, m^l 1705, Boké.

Fafodé Oularé, m^{le} 1794, Kouroussa.

Ousman Camara, m^{le} 1416, Forécariah.

Bala Bamba, m^{le} 1703, Mamou.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 août 1934. — Le nommé Wright Thomas est agréé à titre provisoire en qualité de facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes et affecté au bureau de Siguiri en remplacement numérique du commis adjoint du cadre spécial Diallo Chérif, affecté à Kissidougou.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation une rétribution mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 août 1934. — Le facteur auxiliaire stagiaire Koïta (Robert), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 août 1934, date à laquelle il a accompli son année de age réglementaire.

st

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 août 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ferryville (Tunisie), est accordé à M. Fraterné-Adas (Jean), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

18 août. — M. Tenaille (André), surveillant auxiliaire contractuel des Travaux publics, en service à Kindia, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan.

27 août. — M. Casanova (Martin), comptable principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 août 1934, du *Muirton*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date.

Trésor

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 août 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Debeux et à ses deux enfants âgés respectivement de 27 et 4 mois, famille d'un commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 août 1934. — La commission chargée de procéder au dépouillement des votes pour l'élection des délégués du personnel des Trésoreries coloniales à la commission permanente de discipline pour l'année 1934, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Trésorier-payeur.

Membres :

MM. Coulet, payeur de 2^e classe;Rose, commis principal de 4^e classe.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 août 1934. — La rétribution mensuelle de M^{me} Latour (Marcelle), dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes est fixée à neuf cents francs (900 fr.), pour compter du 1^{er} août 1934.

— La solde mensuelle de M^{me} Ducassé (Marthe), dame dactylographe auxiliaire, employée au Service temporaire du Port de Conakry, est fixée à six cents francs (600 fr.), pour compter du 1^{er} août 1934.

17 août. — Le salaire journalier des agents auxiliaires des Travaux publics dont les noms suivent, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} août 1934.

MM. Atgé René, dessinateur auxiliaire.....	20 francs
Demba Augustin, magasinier.....	20 francs
N'Diaye Amadou, écrivain.....	17 francs

— M. Gachot, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Pita (cercle de Mamou).

M. Gachot aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Est et demeure rapportée la décision du 7 août 1934 portant engagement du nommé Bangoura Sékhou en qualité de mécanicien de la vedette automobile du cercle de Boffa.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de son retour à Conakry de l'intéressé.

— M. Ludwig, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la Station de 1^{er} ordre de Mamou en remplacement de M. Brière de l'Isle, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Ludwig aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M^{lle} Mariette Witier est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Dinclaux, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter du 16 août 1934, jour de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de huit cent cinquante francs (850 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 août. — Est accordée au nommé Mansaré (Louis), en fin d'apprentissage à l'atelier du maître cordonnier du Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n° 4, une prime d'installation sous forme d'outillage.

L'outillage alloué est le suivant :

1 bigorne ; 1 marteau à battre ; 1 marteau cloueur ; 1 râpe ; 2 tranchets ; 1 paire tenailles ; 1 pierre à repasser ; 1 machinoir ; 2 tiers point ; 1 lampe à déformer ; 1 mailloche ; 6 alènes et manches ; 1 lime ; 1 broche avec manche ; 1 emporte pièce ; 1 pince à monter, 1 kilog. fil ; 500 gr. poix ; 30 grammes soies ; 4 kilogs. semences ; 2 litres noir et rouge à déformer ; 4 bâtons cire rouge et noire ; 5 feuilles papier à verre ; 1 collet de 4 kilogs. ; 20 kilogs. de cuir : soit une somme de 1.025 fr. 50.

La dépense d'achat de ce matériel sera imputée au chapitre XIII, article 10, § 6.

19 août. — M. Pillet, administrateur-adjoint, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1691 A. G. du 19 août 1934 relative à l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Compagnie du Niger Français.

— M. Pillet, administrateur-adjoint, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1689 A. G. du 19 août 1934 relative à l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 août 1934. — M. Daguzay, administrateur adjoint est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1698 A. G. du 21 août 1934, relative à l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

23 août. — Est infligée une retenue de quatre demi-journées de soldé au planton Moussa Konté en service à la Caisse centrale de crédit agricole pour négligences répétées dans son service.

— M. Liotard, administrateur adjoint, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1711 A. G. du 23 août 1934, relative à l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

24 août. — M. Accart, commis des Services civils en service à Boké, est chargé des observations météorologiques de la Station de 1^{er} ordre de ce cercle en remplacement de M. Niollet, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Accart aura droit en cette qualité et pour compter du 11 août 1934 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1934 fixe le prochain concours en vue du stage à l'École coloniale aux 2 et 3 avril 1935. Le nombre de place est fixé à 23. La date extrême pour formuler les demandes est le 19 octobre 1934.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par la « Société de Prévoyance de Beyla », (cercle de Beyla), d'un terrain urbaine d'une superficie de 2.707 mètres carrés 54, sis à Beyla, au point kilométrique 271 de la route de Kankan-Beyla, et limité :

A l'Ouest : par l'emprise de la route Beyla-Kankan ; sur une longueur de 68 mètres 20 ;

Au Nord et au Sud : par deux perpendiculaires aux extrémités de cette ligne de 68 mètres 20 ;

A l'Est : Par une ligne parallèle au côté Ouest et coupant les deux perpendiculaires, formant les limites au Nord et au Sud à 39 mètres 70 de l'emprise de la route.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur commandant le cercle de Beyla, jusqu'au 15 septembre 1934 inclus.

Conakry, le 10 août 1934.

Par M. Daniel (Jean), directeur de la « Société agricole de Samou », agissant au nom et pour le compte de cette Société, d'un terrain rural d'une superficie de 150 hectares environ ; sis sur le territoire des villages de Kakortoulaye et Sienka, canton de Samou (cercle de Forécariah) et délimité :

Au Nord : par une ligne parallèle à la rivière Tanah, d'une longueur de 340 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 460 mètres parallèle à la côte de la Mellacorée, se trouvant à 400 mètres de la côte ;

A l'Est : par une ligne d'une longueur de 3,750 mètres commune avec la limite Ouest de la concession de M. Fournier (Gérard) ;

A l'Ouest : par une ligne d'une longueur de 3,700 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah, jusqu'au 15 septembre 1934 inclus.

Conakry, le 11 août 1934.

2-2

Le Receveur des Domaines
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1068, déposée le 20 août 1934, le sieur Paul Harding, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Conakry, né à Sanga (cercle de Boffa), le 13 avril 1886, non interdit ni pourvu de conseil judiciaire, agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées une maison à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 44 du plan de lotissement, et borné au Nord, par la 5^{me} Avenue ; à l'Est, par le 6^{me} Boulevard ; au Sud, par la parcelle 2 du lot 44, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du lot 44.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de M^{me} Wilkinson sa mère décédée à Conakry le 5 novembre 1904, suivant jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Conakry, du 19 janvier 1928, laquelle l'avait obtenu à titre définitif par arrêté du 30 mai 1901 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1069, déposée le 20 août 1934, le sieur Damba Alexandre, profession de comptable, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire Valentin (Isabella-Marie-Marguerite), commerçante demeurant à Dakar, et née à Saint-Louis (Sénégal) le 1^{er} février 1890, célibataire majeure, non interdite ni pourvu d'un conseil judiciaire, en vertu d'un pouvoir reçu par M^e G. Sorano, notaire provisoire à Dakar, gérant l'étude de M^e Clavius-Marius, notaire titulaire décédé en date du 18 juillet 1932, légalisé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain sur lequel se trouve une maison d'habitation composée de deux pièces et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 24 du lot 34 du plan de lotissement, et borné au Nord, par la parcelle 23 du lot 34 (titre foncier n° 317) ; à l'Est, par la parcelle 20 du même lot (Titre foncier n° 293) ; au Sud, par la 9^{me} Avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 28 du dit lot 34 (titre foncier n° 314).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à Mademoiselle Valentin (Isabella-Marie-Marguerite), en vertu d'un legs universel a elle fait par sa tante Fanny Campbell, veuve Bellis, décédée à Conakry le 17 avril 1911, suivant reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 14 avril 1911, laquelle dame veuve Bellis était propriétaire du dit immeuble pour l'avoir obtenu à titre de concession définitif suivant arrêté local du 24 mai 1905, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. CAZES.

AVIS

ETABLISSEMENT DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMUNES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kindia du 10 au 24 septembre inclus en vue de l'établissement par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kindia du 10 au 24 septembre inclus en vue de l'établissement, par la Compagnie du Niger Français, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 10 au 24 septembre inclus en vue de l'établissement, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Mamou du 10 au 24 septembre inclus en vue de l'établissement par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française, et conformément à l'article 30 du décret du 22 octobre 1924, les périmètres de recherches n°s 302 à 318 inclus situés dans le cercle de Kankan et appartenant à M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, font retour libres de tous droits et charges et pour compter du 1^{er} janvier 1934, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 2 mai 1934.

Les permis de recherches par dragages n°s 276 à 292 inclus, 1^{re} catégorie, situés : 276 à 291 dans la région du Ménien (cercle de Siguiri), et 292 sur le fleuve Gambie (cercle de Labé), appartenant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, ont été renouvelés pour une première période de deux ans à compter des :

7 août 1933 pour les périmètres n° 272 à 291.
14 août 1933 pour le périmètre n° 292.

Conakry, le 11 août 1934.

Les permis de recherches minières par dragages, 1^{re} catégorie, situés :

N°s 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 160, 161 et 162, sur la rivière Sankarani ;

N°s 157, 158 et 159, sur la rivière Dion, et n° 184 sur la rivière Tinkisso, le tout concernant les cercles de Siguiri et

Kankan, et appartenant à M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, ont été renouvelés pour une seconde et dernière période de deux ans expirant les :

1^{er} juillet 1936 pour les permis « Sankarani et Dion »,
24 juillet 1936 pour le permis n° 184.

Conakry, le 16 août 1934.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
P. ANZIANI.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants ;

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Habib Saba, commerçant Libanais, décédé à Mamou, le 29 juillet 1934, sans héritiers connus à la Colonie.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 8 août 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants ;

Le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé les biens situés en Guinée française, appartenant à M. Selim Haccar, commerçant à Conakry, rentré en Syrie depuis 1903, sans mandataire régulier pour le représenter à la Colonie.

Les créanciers du dit sieur Selim Haccar, sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres, et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 août 1934.

Le Curateur,
J. CAZES.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 7 juin 1934, M. Moity, planteur demeurant à Konkouré (cercle de Mamou) sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Diourgol une prise d'eau en vue de l'irrigation de six hectares de la plantation accordée par arrêté du 2 mai 1932.

L'ouvrage sera constitué par un épi rustique en pierres sèches de 2 m. 50 de largeur sur 0 m. 50 de hauteur, au droit du kilomètre 271,250 de la voie ferrée et à 50 mètres de celle-ci, un canal de dérivation en pleine terre de 0 m. 70 x 0 m. 30 de section, situé dans la concession et un deversoir latéral de trop plein, maçonné de 5 mètres de long.

Le débit sollicité est de 25 litres-seconde pour 8 heures par jour pendant cinq mois de l'année, et pour 3 heures, chaque soir, pendant toute l'année, pour actionner une turbine de 1 cheval à installer sur le canal de fuite de la dérivation.

Le demandeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur la rivière.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal Officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Soumbadé pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques, formuler par écrit toutes observations ou opposition.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	792,0	28	Gawal.....	385,0	14
Beyla.....	385,0	19	Kankan.....	354,5	20
Boké.....	455,2	24	Kindia.....	333,6	15
Gueckédou....	312,1	22	Kissidougou...	358,7	15
Kouroussa....	493,2	20	Labé.....	280,0	19
Mali.....	418,4	19	Macenta.....	393,0	20
Mamou.....	222,6	23	N'Zérékoré....	347,5	18
Bissikrima....	259,0	15	Pita.....	"	"
Boffa.....	730,6	26	Siguiiri.....	258,4	17
Dabola.....	370,2	20	Tamara.....	679,8	26
Dalaba.....	"	"	Télimélé.....	680,7	14
Dubréka.....	565,0	29	Tolo.....	323,8	17
Faranah.....	299,2	17	Tougué.....	476,8	15
Forécariah....	611,0	23	Victoria.....	723,6	22
			Youkounkoun..	225,7	20

Température et tension de vapeur en juillet 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,9	23,2	26,0	24,9	26,6	21,2	21,5
Beyla.....	27,8	19,2	23,5	20,2	23,7	17,2	19,1
Boké.....	31,1	22,5	26,8	24,0	26,5	22,1	22,5
Gueckédou....	28,0	20,0	24,0	21,0	24,3	18,1	19,3
Kouroussa....	30,3	20,3	25,3	22,4	27,2	18,4	20,0
Mali.....	22,7	15,8	19,25	17,5	19,6	13,4	14,7
Mamou.....	27,2	19,0	23,1	20,5	24,0	16,9	19,0
Kindia.....	29,0	19,6	24,3	"	"	18,5	19,1
Siguiiri.....	30,9	16,6	23,75	"	"	"	"
Macenta.....	30,4	21,5	25,95	"	"	"	"
Kankan.....	32,4	21,3	26,85	"	"	"	"

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 17 août 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	367 ^f »	Hollande (100 florins)..	1029 »
Belgique (100 belgas..)	356 »	Italie (100 liras).....	130 15
Brésil (100 milreis)(..)	93 »	Norvège (100 couronnes)..	385 »
Danemark (100 couronnes)	340 »	Suède (100 couronnes).	394 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	495 »
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars).	35 »
Grèce (100 drachmes).	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BORDEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les Exportateurs. Il reçoit et vend les **PRODUITS COLONIAUX** aux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement les **BANANES** pour lesquels il possède des chaufferies et entrepôts spéciaux.

5-6 Correspondants demandés.

AVIS DE PERTE

Le public est informé qu'il a été perdu un certificat d'inscription inséré au titre foncier n° 51 de la Commune de Conakry, et portant l'hypothèque prise par M. Louvrier, centre Madame May Marietta Horton, le 18 août mil neuf cent vingt deux.

1-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE LA BRUYÈRE, PARIS

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblées générales extraordinaire et ordinaire, pour le jeudi 15 novembre 1934, dans une des salles de la Société des Ingénieurs civils, 19 rue Blanche à Paris, pour délibérer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Approbation de la Convention passée avec M. le Ministre des Colonies et des modifications aux statuts :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1933-1934 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1933-1934 ;

3° Elections ou réelections d'administrateurs.

Les Assemblées se tiendront aux heures suivantes :

Assemblée générale extraordinaire à 15 heures.

Assemblée générale ordinaire à 15 h. 30.

Le Président du Conseil d'administration,

A. DUCHÈNE.

AVIS

M. J. Barateau, entrepreneur à Conakry, a l'honneur d'informer le public qu'il a donné procuration à M. Luthi (Armand), cette procuration n'annule pas celle qui a été donnée par M. Barateau à M. Maag (Gustave-Adolphe).

J. BARATEAU.

LA YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS
Siège social à Conakry (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à Paris, 14 rue Roquépine, pour le jeudi 4 octobre 1934, à onze heures.

Ordre du jour :

- 1^{er} Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
Comptes de l'exercice 1933;
Bilan au 31 décembre 1933;
 - 2^o Nomination du Commissaire aux comptes;
 - 3^o Questions diverses.
- Dépôts des actions au porteur dans toutes banques au choix des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

AVIS AUX PLANTEURS

Le Calcaire : coagule l'humus et l'argile.

Le Calcaire : entretient la structure du sol.

Le Calcaire : contrecarre la végétation cryptogamique, source de pourriture.

Le Calcaire : favorise la *Nitrification* dont il est une condition *Nécessaire*.

Le Calcaire : attaqué soit par l'acide carbonique du sol, soit par les sécrétions acides des racines, *Fixe* les sels rencontrés (potasses, nitrates, etc.), déterminant avec eux des doubles décompositions, bicarbonates et carbonates, au bénéfice immédiat des plantes. Sans cette fixation, que seul permet le *Calcaire* les sels sont perdus en majeure partie.

Le Calcaire : permettant l'assimilation complète des matières fertilisantes apportées aux plantes, celles-ci acquièrent leur développement avec des tissus fermes, résistant à la pourriture.

Les terres de Guinée manquent totalement de Calcaire.

CALCAIRE BRUT ET BROYÉ, Prix nouveaux.

W. LOWITZ, KINDIA.

1-3

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt et un août mil neuf cent trente quatre, enregistré à Conakry le vingt deux du même mois, folio 29, numéro 246, signé Cazes, receveur de l'Enregistrement, qui a perçu le droit de cinquante francs, la société en nom collectif « Miki Saad », constituée par Messieurs Oïl Miki, Fayad Miki et Chabib Saad, suivant acte sous seings privés en date à Bacoro, cercle de Boffa (Guinée française) en date du quinze mars mil neuf cent vingt neuf, au capital de cinq mille francs, avec siège à Bacoro et ayant pour objet toutes opérations commerciales achat et vente de produits et marchandises et éventuellement demande et achat de concessions, est dissoute à compter du vingt et un août mil neuf cent trente quatre.

La liquidation de la dite Société a été faite de commun accord entre les associés, par le retrait de leurs apports respectifs.

Une expédition du dit acte de dissolution a été déposée au rang des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, suivant acte de dépôt du vingt neuf août mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention,
V. GUELFUCCI.

AVIS

CONSEIL DE LA QUINZAINE

Filtrez votre eau sur un filtre arrêtant *réellement* le passage des organismes pathogènes, microbes, bactéries, parasites à l'état d'œufs ou à l'état larvaire.

A défaut de filtre, faites la bouillir et passez-la ensuite sur coton ou sur tissu serré.

Vous éviterez ainsi bien des accidents *intestinaux*.

E. TRANTOUL, Pharmacien.

Faites vos achats de produits, spécialités accessoires pharmaceutiques et divers à la Pharmacie TRANTOUL, seul pharmacien diplômé ayant à ce jour, le droit d'exercer à Conakry.

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Seul pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

4-8

A VENDRE

Torpédo B. 12

Excellent état mécanique, bons pneus, roue
rechange, outillage.

3.500 francs.

Grand Pousse « Gaillard » doubles ressorts.

1.300 francs.

S'adresser : M. HAILLOT, 1^{er} Bureau.

1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

15-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

11-12

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

13-15

pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage "otomatic" simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

5-7

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le

BERGER SEC



Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

1-12

FLY-TOX**tue
les****FLY-TOX**

INODOR, sans
parfum, aussi effi-
cace que le
FLY-TOX parfumé.
à utiliser partout
où une odeur peut
incommoder :
chambres d'en-
fants, de malades,
salles à manger,
cuisines, magasins
d'alimentation,
etc...

Télé 153

3-4

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre
octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935
(sauf imprévu).

Venant du Nord :

Banfora.....	17 août.
Canada.....	31 août.
Tombouctou.....	25/26 sept.
Hoggar.....	26 sept.
Banfora.....	12 octob.
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 octob.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 janvier.

Venant du Sud :

Banfora.....	9/10 sept.
Canada.....	22 sept.
Tombouctou.....	17 nov.
Hoggar.....	20 déc.
Banfora.....	4/5 nov.
Chelma.....	15 déc.
Touareg.....	17 nov.
Canada.....	2/3 déc.
Muirton.....	15 janvier.
Hoggar.....	15 déc.
Banfora.....	30/31 déc.
Touareg.....	12 janvier.
Tombouctou.....	23 février.
Canada.....	24/25 janv.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

20-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus "Super-confort" Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

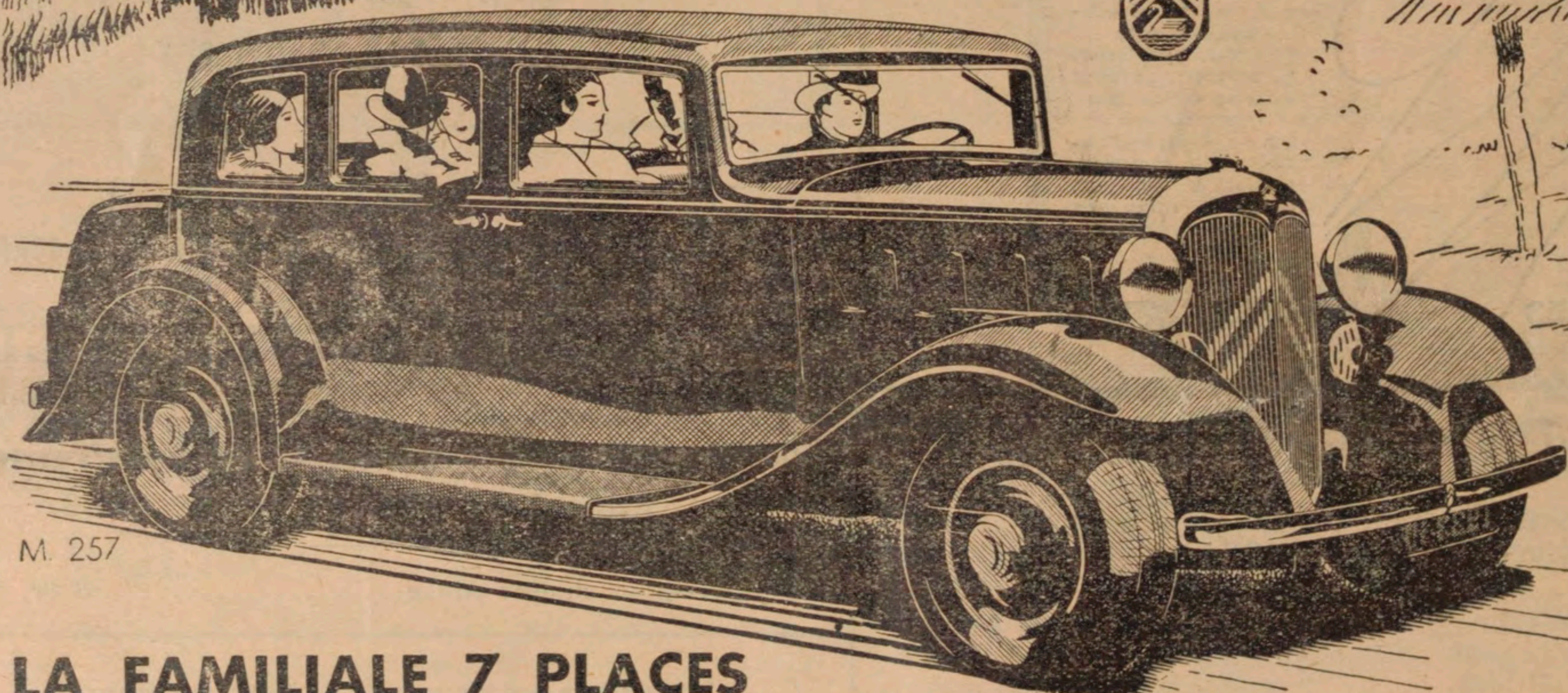
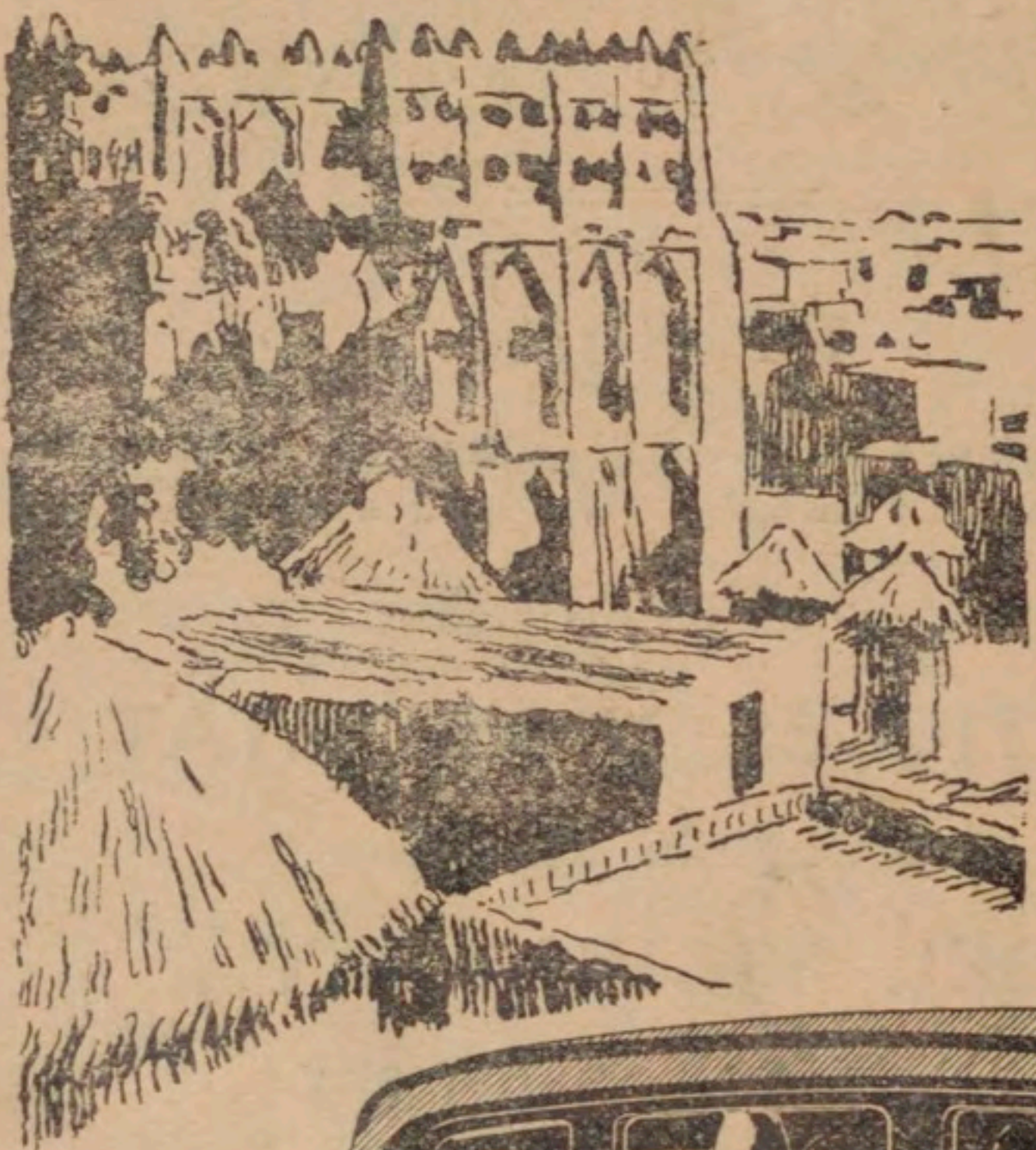
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY